Mercredi 18 novembre 2020 | n° 23 282 | 1,20 €

Le JIR
Le Journal de l'île de La Réunion

À GAGNER AUJOURD'HUI
7300 €
Modalités du jeu en page intérieure

JIR CASH
Votre numéro unique

SAINT-ANDRÉ ÉCHAPPE AU COUVRE-FEU

L'ARS S'EST PLANTÉE DANS LES CHIFFRES

Le taux d'incidence du Covid-19 sur la commune a finalement été revu à la baisse et repasse sous le seuil d'alerte.

PAGE 4

Photo : Ludovic Laï-Yu

BONIFICATION DES RETRAITES

Les gendarmes réunionnais discriminés

PAGES 6-7

Photo : Ludovic Laï-Yu

CORONAVIRUS

Des vaccins "révolutionnaires"

PAGES 2-3

SALAZIE

PAGE 12

Le maire veut son casino

Votre Shopping & Courses en ligne 7/7
livrés à domicile ou au bureau

Retraites : les gendarmes réunionnais “victimes de discrimination”

PARIS. Des sous-officiers réunionnais de la gendarmerie ont été “victimes de discrimination” lors du calcul de leur retraite. C'est la Défenseure des droits, Claire Hénon, qui l'établit. Cette autorité indépendante vient de donner raison au collectif de gendarmes originaires estimant avoir droit aux bénéfices de campagne au titre des services à La Réunion et plus généralement en Outre-mer. Une décision qui pourrait déboucher sur une affaire pénale.

“*L'instruction a permis d'établir que ces personnels sont victimes d'une discrimination fondée sur l'origine et le lieu de résidence, critères prohibés par la loi*”. Le 29 octobre dernier, la Défenseure des droits a rendu une décision qualifiée de “*limpide*” et d'“*historique*” par le collectif des gendarmes réunionnais et leur avocat, Me Alain Antoine, à l'origine de cette procédure sur le bénéfice de leur campagne dans l'île au moment de prendre leur retraite. Ces bénéfices portent sur les annuités qui comptent doubles lors d'un séjour en Outre-mer. Ce qui n'est plus le cas pour les gendarmes originaires depuis 2014.

Selon les estimations de plusieurs membres du collectif, le manque à gagner pour les gendarmes en retraite varie, selon les situations familiales et les grades, entre 3 600 et 6 000 euros par an (lire ci-contre). Car le gendarme qui part en retraite avec moins d'annuités touche une pension proportionnellement amoindrie. En doublant leurs annuités lors d'un séjour à La Réunion, les gendarmes non originaires engrangent plus d'annuités. Au contraire, leurs collègues réunionnais, qui servent dans leur île natale, doivent cotiser plus longtemps pour toucher la même pension ou pour avoir les annuités nécessaires afin de toucher une retraite à taux plein.

“ENTRE 3 600 ET 6 000 EUROS DE PERDUS PAR AN”

Dans sa décision qui s'applique également pour les gendarmes originaires des autres Dom, Claire Hédon, qui a remplacé Jacques Toubon en juillet, a adressé “*des recommandations*” au ministre de l'Intérieur et au chef du service des retraites de l'Etat pour mettre fin à cette situation. Soit en abrogeant la note à l'origine de cette discrimination, soit en indemnisant “*les gendarmes auxquels cette note a causé des préjudices*” et qui en feront la demande.

En mars 2018, un collectif regroupant près de 70 sous-officiers originaires de La Réunion avait demandé à leur avocat de saisir le Défenseur des droits en visant la note n°79221 du service des retraites de l'Etat. Celle-ci annulait une note précédente d'octobre 2012 dans laquelle la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) indiquait qu'un militaire originaire pouvait bénéficier d'un avantage de campagne s'il était affecté sur son territoire d'origine “*dans la mesure où il n'y était pas définitivement fixé*”.

Mais en novembre 2014, la DGGN a changé d'avis en réservant l'avantage de campagne “*au militaire affecté sur son territoire d'origine à la condition qu'il n'y ait pas vécu de manière continue jusqu'à son recrutement*”. Pour la Défenseure des droits, cette note génère une “*différence de traitement entre militaires*” et est “*constitutive d'une discrimination fondée sur leur origine et leur lieu de résidence*”. Et cette note est venue poser “*une condition spécifique au personnel ultramarin amené à servir sur leur territoire de naissance*”.

“DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE MILITAIRES”

Dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite, observe Claire Hédon, “*une personne née dans un département d'outre-mer mais n'y étant pas définitivement fixée serait éligible au bénéfice de la bonification à l'occasion d'une affectation dans ce département d'outre-mer. Les militaires, quelle que soit leur origine ou leur situation préalable à leur engagement, ont ainsi à vocation à être considérés comme étant de passage sur les territoires ou pays d'Outre-mer, y compris sur le territoire dont ils sont originaires, condition de l'attribution des bénéfices de campagne*”.

En parlant de “*traitement différencié*” et de “*discriminations*”, la Défenseure des droits va donc plus loin que le Conseil d'Etat. Le 12 février 2020, la haute juridiction avait annulé une décision du tribunal administratif de Saint-Denis en disant que celui-ci avait commis “*une erreur de droit*” en rejetant le recours d'un gendarme né à La Réunion et muté dans son île natale en 2003 après une carrière en métropole. Le militaire quinquagénaire avait attaqué son titre de pension qui ne prenait pas en compte le bénéfice de campagne prévu par l'un des articles du code des pensions civiles et militaires de retraite, au titre de son affectation à La Réunion entre août 2003 et septembre 2016.

DROIT DE SUITE

Selon le Conseil d'Etat, la DGGN ne pouvait pas amputer une partie de la retraite du militaire. Il a indiqué que les militaires envoyés en Outre-mer *«ont droit aux bénéfices de campagne, peu importe qu'ils en soient originaires ou qu'à l'occasion de cette affectation, ils s'y fixent définitivement»*. Pour beaucoup de gendarmes, cette situation créait aussi de graves disparités entre un gendarme métropolitain obtenant le statut *«d'originaires»* grâce aux CIMM (centres d'intérêts matériel et moraux) pouvant effectuer un séjour de neuf ans à La Réunion et un gendarme né à La Réunion ayant droit à la même durée de séjour. Car le premier voit ses annuités de service compter double. Mais pas le second.

Dans sa décision, la Défenseure des droits *«demande à être tenue informée des suites accordées à ses recommandations dans un délai de trois mois»*. La note à l'origine de cette différence de traitement ne devrait pas survivre à l'hiver métropolitain. Contactée, la DGGN indique (lire ci contre) qu'elle travaille sur des mesures de “*corrections*” pour les futurs retraités.

JÉRÔME TALPIN
jtalpin@jir.fr

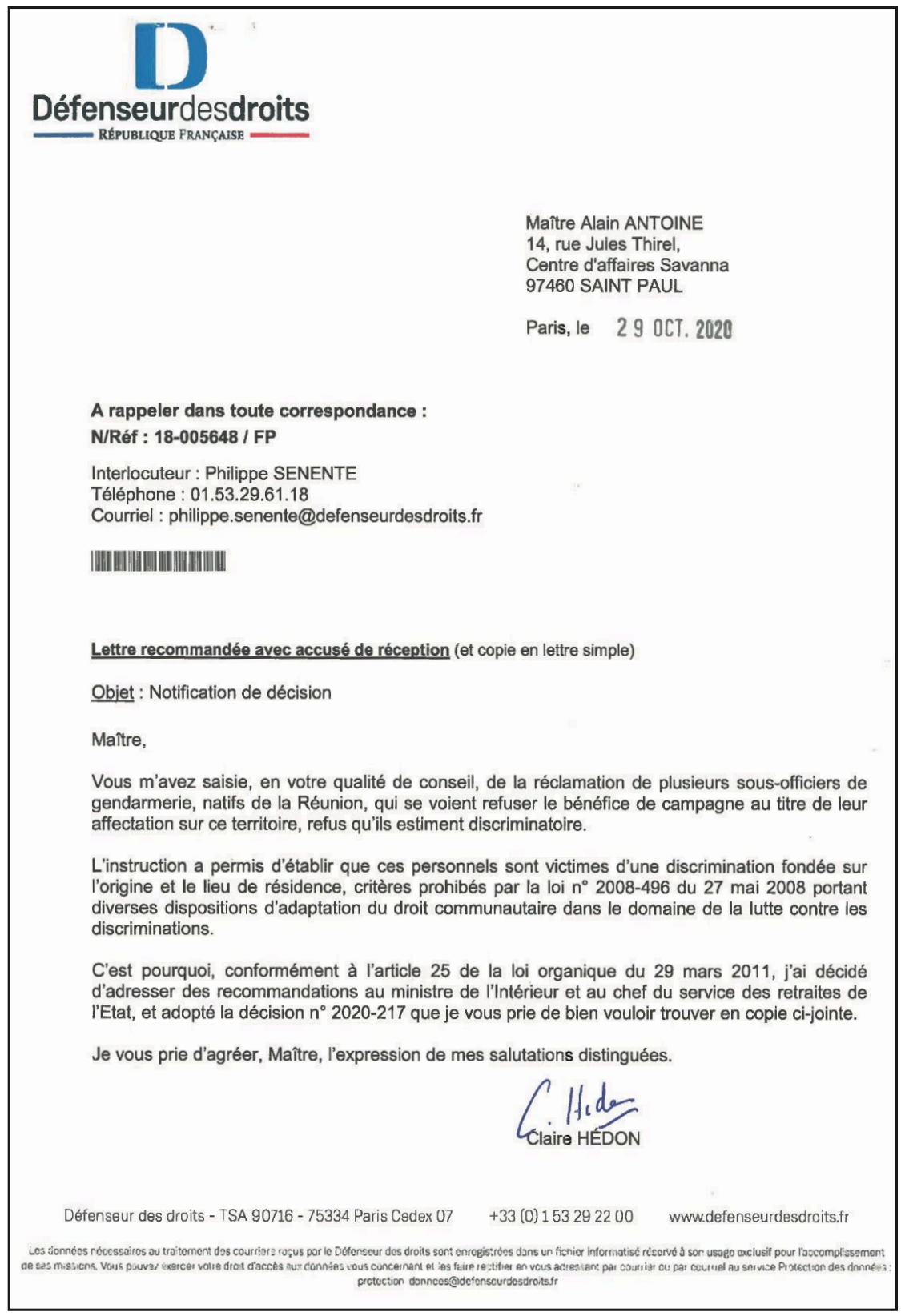

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maître Alain ANTOINE
14, rue Jules Thirel,
Centre d'affaires Savanna
97460 SAINT PAUL

Paris, le 29 OCT. 2020

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 18-005648 / FP

Interlocuteur : Philippe SENENTE
Téléphone : 01.53.29.61.18
Courriel : philippe.senente@defenseurdesdroits.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception (et copie en lettre simple)

Objet : Notification de décision

Maître,

Vous m'avez saisie, en votre qualité de conseil, de la réclamation de plusieurs sous-officiers de gendarmerie, natifs de la Réunion, qui se voient refuser le bénéfice de campagne au titre de leur affectation sur ce territoire, refus qu'ils estiment discriminatoire.

L'instruction a permis d'établir que ces personnels sont victimes d'une discrimination fondée sur l'origine et le lieu de résidence, critères prohibés par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

C'est pourquoi, conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, j'ai décidé d'adresser des recommandations au ministre de l'Intérieur et au chef du service des retraites de l'Etat, et adopté la décision n° 2020-217 que je vous prie de bien vouloir trouver en copie ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Claire HÉDON

Défenseur des droits - TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07 +33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant par courrier ou par courriel au service Protection des données : protection-donnees@defenseurdesdroits.fr

La gendarmerie annonce “des corrections”

Interrogée sur la décision rendue par la Défenseur des droits, la direction générale de la gendarmerie nous a déclaré “*prendre acte de ces nouvelles dispositions*”. Et assure que des “*mesures de correction*” vont être prise pour les gendarmes retraités ou les futurs retraités. “*Après confirmation de cette interprétation par le SRE et la Direction des ressources humaines du ministère de la Défense (DRH-MD), la DGGN a énoncé des directives de correction de ces bénéfices de campagne à l'ensemble des formations administratives, afin que la situation des militaires concernés soit contrôlée*, indique à Paris la direction des personnels militaires. *Ces corrections sont actuellement en cours de réalisation au sein de l'ensemble des formations. Elles ciblent les militaires de la gendarmerie afin que ces derniers puissent bénéficier de la prise en compte de ces bonifications dans le calcul de leur future pension militaire de retraite*”. Selon la DGGN, la réflexion a été entamée au moment où “*les critères d'octroi des bénéfices de campagne outre-mer ont fait l'objet d'une nouvelle interprétation de la part du Conseil d'État dans son arrêt du 12 février 2020*”. “*Le lieu de naissance, qui constituait autrefois un critère déterminant dans l'octroi de la bonification, ne doit plus être invoqué. Le critère désormais retenu pour apprécier l'ouverture du droit à la bonification est celui de l'installation et donc de résidence du militaire avant l'affection opérationnelle. De fait, tous les militaires affectés sur un département ou une collectivité d'outre-mer ouvrent droit aux bénéfices de campagne y afférent (demi-campagne, simple ou double), à l'exception cependant des militaires qui reçoivent comme première affectation le territoire ultra-marin dans lequel ils sont déjà installés*”.

“Une bombe administrative”

“Cette décision, c'est une bombe administrative”. Ce sous-officier réunionnais de la gendarmerie, qui a passé son concours dans l'île puis débuté sa carrière il y a plus de 18 ans en métropole avant d'être muté dans son île natale, parle d'une *“grande victoire”* deux ans après la décision du Conseil d'Etat. *“Qu'une instance nationale comme La Défenseure des droits reconnaisse que nous avons raison montre que nous avons bien fait de dénoncer cette situation,* observe-t-il. *Nous n'avons pas protesté pour rien. C'est une action collective inédite. Nous avons d'ailleurs été rejoints par des collègues de Martinique et de la Guadeloupe. Aujourd'hui, nous constatons qu'il y avait bien un problème. La gendarmerie a voulu faire sa sauce interne. Car il ne s'agit pas d'un décret ou d'un texte de loi qui a été attaqué mais d'une note du service des retraites de l'Etat”*.

Pour ce sous-officier membre du *“collectif des gendarmes originaires”*, cette décision du SRE est *“profondément injuste”*. *“Faire la différence entre gendarmes français en raison du département de naissance et donner un avantage à l'un et pas à l'autre, ce n'est pas admissible pour des gens qui font le même boulot. C'est pour cette raison qu'il y a eu une montée en pression chez nous et un sentiment de ras-le-bol. Nous sommes disciplinés et éduqués en raison de notre formation. Nous n'avons pas l'habitude de mettre en cause notre hiérarchie. Mais là, il n'était pas possible de fermer notre bouche”*.

“CELA A MIS LE FEU AUX POUDRES”.

Ce qui a provoqué comme une cassure, selon lui, est la différence de traitement entre les gendarmes originaires de La Réunion pouvant effectuer un séjour de 9 ans de leur île (contre un maximum de 6 ans pour les non-originaires) et ceux qui ne sont pas originaires mais qui ont pu faire valoir des CIMM (en étant marié avec une Réunionnaise, possédant une maison sur l'île, ayant des enfants scolarisés ici) qui donne droit également à un séjour de 9 ans. *“Les premiers cotisaient 9 années pour leur retraite quand les second ont droit à la bonification. Ils cotisent donc 18 ans pour leur retraite,* explique le sous-officier. *Cela a mis le feu aux poudres”*.

A l'origine, le doublement des annuités, ajoute ce sous-officier, a été mise en place pour deux raisons : le taux d'insécurité et le taux d'insalubrité. *“Je ne vois pas pourquoi, des différences peuvent être faites entre gendarmes”*.

J.T.

Selon les grades et la situation familiale, le manque à gagner pour les gendarmes réunionnais retraités est estimé entre 3 500 et 6 000 euros par an (photo Stephan Laï-Yu).

“Je perds 400 euros par mois depuis dix ans”

Pour ce sous-officier réunionnais parti en retraite en 2010 et membre du collectif, le calcul est aussi simple que cruel. *“Je n'ai pas eu droit à la bonification et cela me coûte 400 par mois depuis dix ans en tenant compte de l'indexation,* déplore-t-il. *Soit 48 000 euros. J'ai contacté le service des retraites de l'Etat qui me soutient que mon cas est prescrit. Ce que je conteste. C'est pourquoi j'ai déposé un recours devant le tribunal administratif à la suite de la décision favorable du conseil d'Etat. J'espère que cette nouvelle décision de la Défenseure des droits va appuyer mon dossier”*.

Ce sous-officier a servi durant neuf années à La Réunion et a pris sa retraite au bout de vingt ans de service. Au total, il est parti avec 24 annuités pour le calcul de sa pension de retraite sachant que les gendarmes bénéficient d'une annuité supplémentaire tous les cinq ans. S'il avait eu droit au bénéfice de sa campagne à La Réunion qui a duré huit ans, il aurait pu bénéficier des avantages liés à 32 annuités.

Selon lui, le manque à gagner des gendarmes réunionnais peut varier entre 3 600 euros à 5 à 6 000 euros par an. *“Ce n'est quand même pas rien”*, s'indigne-t-il. *Pourtant, sur le terrain et dans les brigades, personne ne fait de distinction entre collègues. Nous sommes tous gendarmes. Point”*.

D'après l'ancien sous-officier, cette différence de traitement connaît d'autres aberrations car il existe même des inégalités entre gendarmes réunionnais : *“Je connais le cas de collèges qui avec le même grade, le même régime, la même période, la même brigade, ne disposent pas des mêmes avantages. Je ne comprends pas pourquoi”*.

J.T.

La perspective d'une plainte au pénal

Me Antoine, comment ont réagi vos clients lors de l'annonce de cette décision marquante de la Défenseure des droits ?

"Mes clients ont été soulagés d'apprendre que cette institution, dont l'objet est de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés, a jugé clairement que les gendarmes natifs de la Réunion étaient victimes par leur hiérarchie d'une grave discrimination fondée notamment sur leur origine.

La Défenseure des droits demande au ministère l'abrogation de la note à l'origine de cette discrimination. C'est ce que vous attendiez ?

Il s'agit là d'une immense victoire pour les gendarmes réunionnais qui m'ont fait confiance et dont je porte les intérêts depuis de nombreux mois. C'est une immense satisfaction que de constater que Madame la Défenseure des droits a rejoint mon analyse juridique et a conclu de façon limpide que mes clients étaient victimes d'une grave discrimination.

Dans cette décision, il est question d'indemniser les gendarmes auxquels cette note a causé un préjudice. Avez-vous une idée de ce que cela peut représenter pour certains d'entre eux et du montant de ce préjudice ?

Nombreux sont les gendarmes et militaires actuellement en retraite qui subissent un manque à gagner important de plusieurs milliers d'euros par an. Une telle situation, concernant des personnes qui ont servi la France parfois au péril de leur vie, n'est absolument pas admissible.

Nos gendarmes sont indispensables au maintien de notre ordre républicain. Ils sont les piliers notre société actuelle. Chaque citoyen leur doit beaucoup. A ce titre, ces militaires devraient être quotidiennement honorés pour leur travail accompli et non pas discriminés. Cette reconnaissance implique donc a minima que nos gendarmes reçoivent une juste indemnisation de leur préjudice subi. Le ministre de l'Intérieur et le chef des services de retraite devraient sans délai leur envoyer un massage en ce sens. Sincèrement, je le souhaite vivement.

Vos clients ont-ils l'intention de continuer leur combat et de mener une procédure pénale ?

Je vais demander à être reçu Place Beauvau ces prochaines semaines afin de demander à M. le Ministre de l'Intérieur de prendre acte de la décision de la Défenseure des droits et de nous indiquer qu'elle est sa feuille de route pour indemniser chaque gendarme qui a été discriminé.

Ma détermination a toujours été totale. Aussi, le dépôt d'une plainte pour discrimination avec constitution de partie civile à l'encontre de M. le Ministre de l'Intérieur, est une hypothèse que je n'écarte pas".

INTERVIEW : J.T.

Me Antoine : "Le dépôt d'une plainte pour discrimination avec constitution de partie civile à l'encontre de M. le Ministre de l'Intérieur, est une hypothèse" (pPhoto L.L-Y).

APPEL À PROJETS
#NOTRE MISSION SERVIR LA RÉUNION
appel à projets
CULTURE 2021
#RÉGIONRÉUNION
LA RÉGION RÉUNION ACCOMPAGNE
LES ACTIONS CULTURELLES
ARTISTIQUES ET PATRIMONIALES
Téléchargez les dossiers de demande de subvention 2021
et les cadres d'interventions sur www.regionreunion.com
ou auprès des services de la Région Réunion :
Hôtel de Région - Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel :
0262 92 22 96
Saint-Denis - Service du Patrimoine Culturel : 02 62 92 47 47
Saint-Pierre - Antenne Sud : 02 62 96 97 10
Saint-Paul - Antenne Ouest : 02 62 33 46 00
Saint-André - Antenne Est : 0262 81 70 69
Date limite du dépôt de dossier
15 DÉCEMBRE 2020
Région Réunion
www.regionreunion.com